

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE
PUBLIC « LE DOMAINE DE LA HAYE »
SITUE SUR LA COMMUNE D'EVERLY
AU PROFIT DE MONSIEUR MESTRE
ET DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE LA PETITE SEINE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022112-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département, - 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 1/10A de la commission permanente en date du 31 mai 2021, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Monsieur Patrick MESTRE, demeurant 47 avenue Oudinot, 94340 JOINVILLE-LE-PONT, ci-après dénommé « l'Occupant 1 », d'autre part,

ET

La Société Foncière de la Petite Seine (SFPS) située Route de Donnemarie, 77480 SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (SIREN 435348107), ci-après dénommé « l'Occupant 2 »

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a acquis le « Domaine de la Haye » sur la commune d'Everly dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles.

Un pâturage de type extensif et mixte (bovins – équins) par des animaux rustiques adaptés à ce type de milieux naturels, représente un mode de gestion approprié au maintien de ses caractéristiques écologiques.

De leur côté, les Occupants souhaitent faire pâturer des animaux sur des prairies naturelles, en permanence pour l'Occupant 1 et uniquement pendant les crues de la Seine pour l'Occupant 2.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département autorise l'Occupant 1 et l'Occupant 2 à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

Les Occupants sont autorisés à occuper une partie des parcelles, propriétés du Département, ci-après désignées :

- Commune : Everly
- Section cadastrale : E
- Parcelles cadastrales : 314, 315, 316, 371
- Contenance globale : 13 ha

- Surface pâturable : 11,5 ha
- Equipements : clôture avec 5 fils de type ronce métallique sur tout le périmètre, portail d'entrée, clôture de séparation, parc de contention.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par les Occupants à titre précaire et révocable.

Par conséquent, les Occupants ne pourront se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur ces parcelles.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant 1 et à l'Occupant 2 à titre exclusif et les Occupants ne pourront la céder à un autre tiers.

En contrepartie, le Département exige que les Occupants accomplissent les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de pâturage de type extensif.

Les Occupants sont tenus au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Gratuité d'utilisation des biens :

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit. Le Département s'oblige à laisser les Occupants jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ces derniers n'ayant pas de redevance ni d'indemnités d'occupation ou autre contrepartie à lui verser.

4.2. Conditions de pâturage :

Les Occupants s'engagent à faire pâturer des animaux domestiques sur la base des conditions suivantes :

- présence permanente ou temporaire de bovins et ou de chevaux de races rustiques dont la charge moyenne par hectare et par an ne dépassera pas 0,5 UGB. Cette pression de pâturage pourra être modulée en concertation avec les services départementaux ;
- l'effectif moyen des animaux sur les parcelles ne devra pas entraîner de sur-pâturage, particulièrement dans la période précédant le 15 juillet. Le constat de sur-pâturage est présumé tel que 10 % de la surface pâturée soit à végétation rase ou inexistante (sol nu) ;
- les traitements anti-parasitaires à base d'Avermectines (en particulier l'Ivermectine), Pyréthroïdes de synthèse ou Pyrétrinoïdes sont interdits. Les seuls produits susceptibles d'être utilisés contre les parasites internes sont les Milbémycines, en particulier la Moxydectine. Les Benzimidazoles, Imidazothiazoles et Salycilalinines sont également autorisés. Une tolérance pourra être admise dans l'utilisation des vermifuges sous condition que les animaux ne soient pas mis au pré dans les 4 semaines qui suivent le traitement. Les Occupants indiqueront ces traitements dans un carnet de suivi des animaux qui pourra être présenté au Département sur sa demande ;
- tout labour, amendement, apport d'engrais, traitement et ensemencement des prairies sont interdits.

Un broyage des refus pourra être réalisé à l'automne après définition des secteurs à broyer par un technicien du Département.

4.3. Entretien

Les Occupants assurent l'entretien courant des parcelles sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

Les Occupants éliminent les déchets divers des parcelles qu'ils auront contribué à générer.

Les Occupants sont chargés de l'entretien des clôtures, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, fil lisse ou ronce métallique. L'entretien du portail est à la charge du Département.

Les Occupants sont informés que les parcelles se situent dans un secteur exceptionnellement inondé. Ils assument toutes les conséquences pour s'assurer du retrait anticipé des animaux en cas d'alerte.

Les Occupants pourront faucher et/ou broyer une partie des parcelles après le 15 juillet après définition du secteur à faucher/broyer par un technicien du Département.

4.4. Obligations réglementaires

Les Occupants s'engagent à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

Les Occupants, devront être en possession d'une copie à jour des documents d'identification et de suivi sanitaire des animaux dont ils ont respectivement la charge. Les Occupants sont les responsables, devant le Département, des animaux qu'ils acceptent d'héberger sur les parcelles qui sont mises à leur disposition.

Les Occupants seront en mesure de présenter, à tout moment, leurs registres d'élevage et leurs registres sanitaires au Département et aux autorités compétentes. Ces registres comprennent notamment les suivis sanitaires et les mouvements d'animaux.

Les Occupants doivent déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont ils ont la charge auprès de la DDPP (Direction Départementales de la Protection de la Population – Service santé, protection animale et environnement).

Identification des équidés :

Les équidés doivent être pucés au moyen d'un transpondeur électronique, identifiés et enregistrés. Chaque équidé aura sa carte d'immatriculation à jour. L'Occupant 1, dès la présence des animaux, doit déclarer la parcelle comme lieu de détention d'équidés auprès de l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Équitation).

Identification des bovins

Les bovins doivent être équipés de boucles auriculaires d'identification, identifiés et enregistrés auprès de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne par l'Occupant 2.

Élimination des carcasses :

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant 1 pour les équins, de l'Occupant 2 pour les bovins et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tous temps et en tous lieux, dans le respect des animaux et des matériels des Occupants.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite, sur les parcelles occupées, d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, Les Occupants seront prévenus au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

ARTICLE 6 – RELATIONS ENTRE LES OCCUPANTS ET LE DEPARTEMENT

L'Occupant 1 et l'Occupant 2 sont tenus d'entretenir une relation consensuelle de partenariat dans l'objectif d'entretenir les terrains dont l'intégrité et la conservation sont garanties par le Département.

Le Département impose le respect de la charge maximum globale de pâturage en arbitrant le nombre d'animaux et leur répartition annuelle sur la base suivante :

- 1 à 5 équins pouvant pâturer toute l'année pour l'Occupant 1 ;
- 1 à 4 bovins pouvant pâturer de novembre à juin pour l'Occupant 2.
- L'Occupant 1 et l'Occupant 2 sont entièrement responsables des interactions entre leurs animaux et leurs personnels.

En cas de désaccord entre les Occupants, le Département prendra les dispositions prévues à l'article 11.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance des Occupants des terrains et avant leur sortie des lieux.

Les Occupants sont tenus de restituer l'ensemble des parcelles dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées, en dehors de tout évènement climatique exceptionnel.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Les Occupants répondront de tous dommages ou accidents survenus du fait de leur activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par les Occupants, ces derniers ne pourront exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant aux Occupants, aux animaux dont ils ont la charge, à leurs personnels, à leurs fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

Les Occupants s'engagent à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués aux Occupants, est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux animaux, aux personnes et/ou aux biens.

Les Occupants sont entièrement responsables de l'état sanitaire des animaux dont ils sont respectivement responsables. Par conséquent ils assument pleinement la communication avec le public et les associations de protection animale en cas de requêtes ou de plaintes à ce sujet.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9-1. Attestations d'assurances

Les Occupants s'engagent à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à leur occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à leur disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

9-2. Signalement de sinistre ou d'incident

Les Occupants s'obligent à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par les Occupants moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 13 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental de Seine-et-Marne

Patrick MESTRE
« L'Occupant 1 »

Société Foncière de la
Petite Seine
« L'Occupant 2 »